

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	13
0.00 INTERPRÉTATION	14
0.01 Terminologie	14
0.01.01 Activités	15
0.01.02 Apports	15
0.01.03 Certificat	15
0.01.04 Charge	15
0.01.05 Comité.....	16
0.01.06 COMMANDITAIRE.....	16
0.01.07 Contrat	16
0.01.08 Déclaration	16
0.01.09 Dépenses	16
0.01.10 Différend.....	17
0.01.11 Exercice Financier	17
0.01.12 Force Majeure	17
0.01.13 Information Confidentielle.....	18
0.01.14 Loi	19
0.01.15 Manquement.....	20
0.01.16 Part.....	20
0.01.17 PARTIE	20
0.01.18 Personne.....	21
0.01.19 Perte.....	21
0.01.20 Réclamation	21
0.01.21 Représentants Légaux.....	21
0.01.22 Résolution Ordinaire.....	22
0.01.23 Résolution Spéciale.....	22
0.01.24 Société.....	22
0.01.25 Taux Préférentiel	23
0.02 Intégralité et primauté.....	23
0.03 Lois applicables.....	25
0.04 Non-conformité.....	26
0.04.01 Divisibilité.....	26
0.04.02 Disposition alternative	26
0.05 Généralités	26
0.05.01 Cumul	26
0.05.02 Non-renonciation.....	27
0.05.03 Dates et délais.....	27
a) De rigueur	27
b) Calcul.....	27
c) Reports.....	28
0.05.04 Références financières	29

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE

(Version détaillée)

0.05.05	Renvois	29
0.05.06	Genre et nombre	29
0.05.07	Titres	30
0.05.08	Connaissance	30
0.05.09	Approbation	30
0.05.10	Normes comptables	31
1.00	CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	31
1.01	Constitution.....	32
1.01.01	Objectif	32
1.01.02	Apports	32
1.02	Déclaration d'immatriculation	32
1.02.01	Engagement	33
1.02.02	Contenu de la Déclaration.....	33
1.03	Déclaration de mise à jour annuelle	33
1.04	Procuration générale.....	34
1.05	Capital de la Société	34
1.06	Souscription	34
1.06.01	Procédure	34
1.06.02	Acceptation par le COMMANDITÉ.....	34
1.07	Domicile	34
1.07.01	Adresse	34
1.07.02	Autres juridictions	34
2.00	RÉGIE DE LA SOCIÉTÉ.....	35
2.01	Administration	35
2.01.01	Gestion de la Société	35
2.01.02	Pouvoirs du COMMANDITÉ.....	36
2.02	Affaires bancaires.....	37
2.02.01	Comptes bancaires	37
2.02.02	Signataires autorisés	37
2.02.03	Confusion.....	37
2.02.04	Emprunts	37
2.02.05	Utilisation des Apports monétaires.....	37
2.03	Livres et registres	37
2.03.01	Registre des Parts	37
2.03.02	Droits du détenteur inscrit.....	38
2.03.03	Livres	38
2.03.04	Accès	38
2.04	Intérêt.....	38
2.05	Compte en capital.....	39
2.06	Certificats de Parts	39
2.06.01	Émission.....	40
2.06.02	Forme.....	40
2.06.03	Remplacement	40
2.06.04	Transfert de Parts.....	40
2.07	Partage des profits et pertes	40

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

2.07.01	Participation du COMMANDITÉ	41
	a) Dans les revenus	41
	b) Dans les pertes	41
2.07.02	Participation des COMMANDITAIRES	41
	a) Dans les revenus	41
	b) Dans les pertes	41
2.07.03	Calcul	41
	a) Aux fins comptables	41
	b) Aux fins fiscales	42
2.07.04	Distribution des profits	42
2.08	Reddition de comptes	42
2.09	États financiers	42
	2.09.01 Nomination d'un vérificateur	42
	2.09.02 Normes comptables	42
	2.09.03 Attestation	42
	2.09.04 Remise	43
2.10	Déductions fiscales	43
2.11	Émission de Parts	43
2.12	Charge	43
	2.12.01 COMMANDITAIRES	43
	2.12.02 COMMANDITÉ	43
2.13	Règlements	44
2.14	Signataires	44
3.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	44
	3.01 Statut	45
	3.02 Capacité	47
	3.03 Effet obligatoire	48
	3.04 Résidence	49
	3.05 Commission	49
	3.06 Assurances	50
	3.07 Prête-nom	50
	3.08 Consentement éclairé	51
	3.09 Divulgence	52
	3.10 Procédures judiciaires	53
4.00	ATTESTATIONS DU COMMANDITÉ	53
	4.01 Ressources	54
	4.02 Responsabilité limitée	54
	4.03 Conseil d'administration	54
5.00	ATTESTATIONS DES COMMANDITAIRES	54
	5.01 Capacité	54
	5.02 Activités	55
6.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	55
	6.01 Information Confidentielle	55

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE

(Version détaillée)

6.01.01	Engagement	55
6.01.02	Durée de l'engagement	57
6.01.03	Pénalité	57
6.02	Assurance	58
6.02.01	Souscription	58
6.02.02	Montant	58
6.02.03	Émetteur	58
6.02.04	Avis préalable	58
6.02.05	Coassuré	59
6.02.06	Certificats d'assurance	59
6.02.07	Avis de modification ou d'annulation	59
6.03	Attestations	59
6.04	Indemnisation	59
6.04.01	Portée	60
6.04.02	Procédure	60
6.04.03	Réclamation d'un tiers	60
6.04.04	Durée des attestations	61
6.05	Exécution complète	61
7.00	OBLIGATIONS DU COMMANDITÉ	61
7.01	Pouvoirs et devoirs	61
7.02	Dépenses	62
7.02.01	Budget d'opérations	62
7.02.02	Dépenses additionnelles	62
7.03	Reddition de comptes	62
7.03.01	Annuelle	62
7.03.02	Urgente	62
7.04	Comité consultatif	63
7.05	Responsabilité	63
7.05.01	Envers les tiers	63
7.05.02	Envers les COMMANDITAIRES	63
7.06	Indemnisation des COMMANDITAIRES	63
7.07	Conflits d'intérêts	63
7.07.01	Divulgateion	63
7.07.02	Entreprises concurrentes	64
7.07.03	Personne Liée	64
7.08	Exclusivité	64
7.09	Contrat	64
7.10	Devoir de diligence	64
7.11	Obligation de se tenir informé	64
7.12	Apports	65
8.00	OBLIGATIONS DES COMMANDITAIRES	65
8.01	Administration	65
8.02	Assemblées	65
8.02.01	Assemblée annuelle	65
8.02.02	Assemblée spéciale	65

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE

(Version détaillée)

8.02.03	Lieu des assemblées.....	66
8.02.04	Accès	66
8.02.05	Procuration	66
	a) Nomination d'un fondé de pouvoir.....	66
	b) Signature de la procuration	66
	c) Validité de la procuration.....	66
	d) Modèles.....	66
8.03	Convocation aux assemblées	67
8.03.01	Avis de convocation	67
8.03.02	Renonciation à l'avis de convocation	67
8.03.03	Avis incomplet	68
8.04	Fonctionnement des assemblées.....	68
8.04.01	Quorum	68
8.04.02	Quorum non atteint.....	68
8.04.03	Deuxième ajournement	68
8.04.04	Résolution	68
8.04.05	Droit de vote.....	68
8.04.06	Exercice du droit de vote	68
8.04.07	Résolution Spéciale	69
8.04.08	Dépôt des procurations	69
8.04.09	Président.....	69
8.04.10	Procédure	69
8.04.11	Résolution écrite.....	69
8.05	Comité consultatif.....	70
8.05.01	Formation et rôle	70
8.05.02	Restriction	70
8.06	Apports additionnels.....	70
8.07	Défaut quant aux Apports	70
8.08	Responsabilité limitée	71
8.08.01	Restriction.....	71
8.08.02	Perte de la responsabilité limitée	71
9.00	RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ	71
9.01	Retrait du COMMANDITÉ	72
9.01.01	Démission	72
9.01.02	Destitution.....	72
	a) Assemblée	72
	b) Motif	72
9.01.03	Remplacement	72
9.01.04	Transition	73
	a) Amendement au Contrat	73
	b) Transfert des connaissances	73
9.01.05	Terminaison des droits.....	73
9.02	Départ d'un COMMANDITAIRE	73
9.02.01	Démission	73
	a) Droit.....	73
	b) Vente des Parts	74

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

	c) Limite au droit de vente	74
	d) Restriction au transfert	74
9.02.02	Retrait forcé	74
9.02.03	Règle générale	75
10.00	OFFRE D'ACHAT DE PARTS	75
10.01	Application	75
10.02	Validité de l'Offre	75
10.03	Avis d'acceptation et divulgation de l'Offre	75
10.04	Réponse de l'autre COMMANDITAIRE	75
	10.04.01 Avis d'intention	75
	10.04.02 Avis final	76
10.05	Amendement de l'Offre	76
11.00	DÉCÈS	76
11.01	Décès d'un COMMANDITÉ	76
	11.01.01 Avis de décès	76
	11.01.02 Absence de COMMANDITÉ	77
11.02	Décès d'un COMMANDITAIRE	77
	11.02.01 Effet	77
	11.02.02 Vente présumée	77
	11.02.03 Paiement	77
	a) Prix	77
	b) Montant d'assurance	78
	i) <u>Produit de l'assurance suffisant</u>	78
	ii) <u>Produit de l'assurance insuffisant</u>	78
	11.02.04 Deux décès	78
	11.02.05 Protection de la succession	78
	a) Part du bénéfice net distribuable	78
	b) Indemnisation	79
	c) Quittance	79
	d) Primauté	79
12.00	VALEUR DES PARTS	79
12.01	Valeur initiale	80
12.02	Calcul	80
12.03	Évaluation de la valeur	80
	12.03.01 Procédure	80
	12.03.02 Dissidence	80
12.04	Vente des Parts	80
12.05	Prohibition	80
12.06	Autorités fiscales	81
	12.06.01 Responsabilité	81
	12.06.02 Options	81
	12.06.03 Limites	81
13.00	FINANCEMENT	82

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

13.01	Souscription aux polices d'assurance-vie	82
	13.01.01 Souscription initiale	82
	13.01.02 Souscriptions supplémentaires	82
13.02	Devoirs des COMMANDITAIRES	82
	13.02.01 Paiement des primes	82
	13.02.02 Prohibition.....	82
	13.02.03 Protection supplémentaire	82
	13.02.04 Modification de la couverture	83
	13.02.05 Vente en cas de décès	83
	a) Perte du bénéfice d'assurance	83
	b) Propriété des sommes excédentaires	83
13.03	Vente d'une Part.....	83
13.04	Fin du Contrat	83
14.00	DÉPOSITAIRE.....	84
14.01	Nomination	84
14.02	Devoirs	84
	14.02.01 Dépôt	84
	14.02.02 Conformité	84
	14.02.03 Responsabilité	84
14.03	Fin du Contrat	84
15.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	85
15.01	Cession	85
	15.01.01 Interdiction	85
	15.01.02 Motif sérieux	85
	15.01.03 Inopposabilité	85
	15.01.04 Exception	86
15.02	Force Majeure	86
	15.02.01 Atténuation de responsabilité	86
	15.02.02 Prise de mesures adéquates	86
	15.02.03 Droit de l'autre PARTIE	87
15.03	Relations entre les PARTIES	87
15.04	Recours	88
	15.04.01 Choix	88
	15.04.02 Aucune restriction	88
16.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	88
16.01	Avis	88
16.02	Résolution des Différends.....	90
	16.02.01 Rencontre de négociations de bonne foi	90
	a) Avis écrit	90
	b) Rencontre	90
	c) Procédures judiciaires	90
	d) Mesures conservatoires	90
	16.02.02 Médiation	91
	a) Processus	91

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

	b) Règlement	92
	c) Arbitrage	92
16.02.03	Arbitrage	92
	a) Avis.....	93
	b) Réponse.....	93
	c) Nomination d'un troisième arbitre.....	94
	d) Sous-contrats	94
	e) Confidentialité.....	95
	f) Audition	95
	g) Décision	95
	h) Frais	96
	i) Dispositions supplétives.....	96
16.03	Élection de for.....	96
16.04	Exemplaires	98
16.05	Modification au Contrat.....	98
16.06	Non-renonciation.....	98
16.07	Signature électronique	99
17.00	FIN DU CONTRAT	99
17.01	Sans préavis	100
	17.01.01 Événements	100
	17.01.02 Exceptions.....	100
17.02	Liquidation de la Société	101
	17.02.01 Liquidateur.....	101
	17.02.02 Fonctions.....	101
	a) Liquidation et distribution.....	101
	b) Pouvoirs	102
	17.02.03 Rémunération	102
	17.02.04 Obligations du liquidateur.....	102
18.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	103
19.00	DURÉE.....	104
	19.01 Initiale.....	105
	19.02 Renouvelée.....	105
	19.03 Survie.....	106
20.00	PORTÉE	106

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU COMMANDITÉ	109
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU COMMANDITAIRE 1	111
ANNEXE C – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU COMMANDITAIRE 2	112
ANNEXE 1.01.02 – LISTE DES APPORTS	113
ANNEXE 1.06.01 – SOUSCRIPTION DE PARTS	114
ANNEXE 2.06.02 – MODÈLE D’UN CERTIFICAT DE PART	115
ANNEXE 12.01 – VALEUR INITIALE DES PARTS	116
ANNEXE 12.02 – CALCULER LA VALEUR DES PARTS	116
ANNEXE 13.01.01 – POLICES D’ASSURANCE-VIE	116
ANNEXE 14.01 – INTERVENTION DU DÉPOSITAIRE	117

o o o o o



© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE, intervenu en la ville de,
province de, Canada.

ENTRE : **V1** (*nom de la personne physique*), (*occupation*),
domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville
de (*nom de la ville*), province de (*nom de la*
province), (*code postal*)[, faisant affaires à titre d'entreprise individuelle
sous le nom de (*dénomination*)];

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique ou une
entreprise individuelle.*

OU

V2 (*nom de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel
qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par
actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro
civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province
de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment
immatriculée sous le numéro conformément à la Loi
(*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions
est immatriculée*) qui est dûment autorisé à agir à cette fin, [(**V1**) tel qu'il(elle) le déclare] **OU**
[(**V2**) tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil
d'administration], à l'annexe A];

*Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que
l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de
ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires.*

*La société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 du
Code civil du Québec (ci-après le « CcQ »)). La personne morale peut être liée civilement
par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce
dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la
théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).*

*La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a
toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:*

- *l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;*
- *la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;*
- *des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et*
- *des motifs émanant du mandant.*

COMMANDITÉ	COMMANDIAIRE 1	COMMANDITAIRE 2

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

Le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985 c C-44 (ci-après la « LCSA ») et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, dans Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. La Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Voir notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHy>).

Lorsqu'une personne morale n'a pas été validement constituée, son représentant sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

V1 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé qu'elle soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2 doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe. Elle sera reproduite en annexe A.

OU

V3 (nom de la société de personnes), [société en nom collectif], OU [société en commandite représentée par (nom de son commandité), son commandité], OU [société en participation], OU [coentreprise], OU [collaboration], OU [tout autre groupement de personnes] exploitant une entreprise, dûment formée selon [le Code civil du Québec] OU [la Loi (identification de la loi applicable)] OU [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au

COMMANDITÉ	COMMANDIAIRE 1	COMMANDITAIRE 2

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

(numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée (selon le cas) sous le numéro conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous recommandons au rédacteur de lire nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.

CI-APRÈS LE « COMMANDITÉ »;

ET : (identification du commanditaire 1) (sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe B si nécessaire);

CI-APRÈS LE « COMMANDITAIRE 1 »;

ET : (identification du commanditaire 2) (sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus et insérer l'annexe C si nécessaire);

CI-APRÈS LE « COMMANDITAIRE 2 »

ET AVEC LE COMMANDITAIRE 1, LES « COMMANDITAIRES »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »;

COMMANDITÉ	COMMANDITAIRE 1	COMMANDITAIRE 2

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

ET : (identification du dépositaire) (sélectionner la version appropriée dans la liste ci-dessus);

CI-APRÈS LE « DÉPOSITAIRE »;

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) Les PARTIES ont convenu par les présentes d'unir leurs ressources dans le but de (décrire les activités envisagées, à l'origine de l'intention de former la société en commandite);
- B) Les COMMANDITAIRES désirent limiter les risques de l'exercice des activités à leurs apports;

COMMANDITÉ	COMMANDIAIRE 1	COMMANDITAIRE 2

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

- C) Le COMMANDITÉ désire administrer les activités et en conséquence, être responsable des dettes et obligations s'y rapportant;
- D) À cette fin, les PARTIES jugent préférable et dans leur intérêt respectif de se constituer en société en commandite, conformément aux dispositions du Code civil du Québec;
- E) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

Ce Contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ. Ainsi, par la simple signature des parties, il constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire authentifier le contrat devant un notaire.

- F) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du Contrat, nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot

COMMANDITÉ	COMMANDIAIRE 1	COMMANDITAIRE 2

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

« notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, *Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009*).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme suit :

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis à cet article en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Activités

signifie, à l'égard du COMMANDITÉ et donc de la Société, (description des principales activités commerciales);

0.01.02 Apports

désigne le total des apports des COMMANDITAIRES à la Société;

0.01.03 Certificat

désigne le certificat indiquant le nombre de Parts que son titulaire possède;

0.01.04 Charge

signifie une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer ou une sûreté de quelque nature qu'elle soit, créé par contrat ou par effet de la Loi, y compris tout droit susceptible de devenir l'un ou l'autre de ces droits ou affectations;

Il convient de brièvement distinguer les divers éléments de l'énumération contenue dans la définition que nous proposons.

- *[Causes légitimes de préférence] L'article 2647 CcQ énonce qu'il s'agit des priorités et des hypothèques. Afin que les droits qu'une hypothèque confère soient opposables aux tiers, il est nécessaire qu'elle soit publiée conformément aux règles des livres sixième (Des priorités et des hypothèques) et neuvième (De la publicité des droits) du Code civil du Québec (art. 2663 CcQ). Une hypothèque portant sur un bien immeuble doit être inscrite au registre foncier alors qu'une hypothèque portant sur un bien meuble doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers.*

COMMANDITÉ	COMMANDIAIRE 1	COMMANDITAIRE 2

CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVÉE (Version détaillée)

- *[Démembrements du droit de propriété] L'article 1119 CcQ énonce qu'il s'agit de l'usufruit, de l'usage, de la servitude et de l'emphytéose.*
- *[Modalités de la propriété] L'article 1009 CcQ énonce que les principales modalités de la propriété sont la copropriété et la propriété superficière.*
- *[Restriction à l'exercice du droit de disposer] Les articles 1212 et s CcQ comportent des mentions quant aux stipulations d'inaliénabilité et aux substitutions.*

0.01.05 Comité

désigne le comité consultatif formé par les COMMANDITAIRES conformément au paragraphe 8.05 du Contrat;

0.01.06 COMMANDITAIRE

désigne le COMMANDITAIRE 1 et le COMMANDITAIRE 2, et toute autre Personne qui devient partie au Contrat à titre de commanditaire, sur acceptation par le COMMANDITÉ;

0.01.07 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 16.05 du Contrat;

Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

L'article 1435 CcQ prévoit que, dans le cas d'un contrat de consommation ou d'adhésion, les clauses externes ne sont pas opposables à une partie si cette dernière n'en a pas eu connaissance au moment de conclure le contrat.

0.01.08 Déclaration

désigne la déclaration d'immatriculation de la Société, requise conformément à l'article 21 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ c P-44.1 et à l'article 2189 du Code civil du Québec;

La déclaration doit être produite au plus tard 60 jours après la formation de la société (art. 32 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ c P-44.1).

0.01.09 Dépenses

COMMANDITÉ	COMMANDITAIRE 1	COMMANDITAIRE 2